

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 41

12 octobre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

204	Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec	4587
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 septembre 2011)	4585

Règlements et autres actes

1012-2011	Régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Mod.)	4591
1013-2011	Régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Mod.)	4592
1025-2011	Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement (Mod.)	4595
1026-2011	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4596
1027-2011	Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel (Mod.)	4597
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Castor Blanc, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque	4600

Décrets administratifs

965-2011	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	4603
966-2011	Approbation de l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunnuat (Innus de Uashat-Maliotenam)	4603
967-2011	Nomination de cinq membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	4604
968-2011	Nomination de cinq membres de la Commission des biens culturels du Québec	4605
969-2011	Versement d'une subvention maximale de 36 098 000 \$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016	4606
970-2011	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec - Santé pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013	4607
971-2011	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013	4608
972-2011	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013	4609
973-2011	Nomination de monsieur Claude Lessard comme membre et président du Conseil supérieur de l'Éducation	4610
974-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	4612
975-2011	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4613
976-2011	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4613
977-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4614
979-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds relatif à certains sinistres	4614
980-2011	Désignation de M ^e Louis A. Cormier comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4615

981-2011	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au XXIV ^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra du 26 au 30 septembre 2011	4615
982-2011	Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel	4616
983-2011	Nomination de quatre coroners à temps partiel	4617
984-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	4617
985-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, situé sur le territoire de la Municipalité de Pontiac	4618
987-2011	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012	4618
989-2011	Versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2011-2012	4618
990-2011	Versement d'une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec	4619

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4621
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4621

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 21 SEPTEMBRE 2011

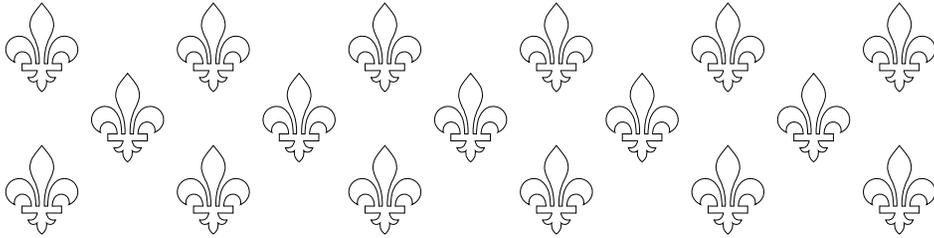
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 septembre 2011

Aujourd'hui, à quinze heures dix-neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 204 Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 204
(Privé)

Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec

Présenté le 26 mai 2011
Principe adopté le 20 septembre 2011
Adopté le 21 septembre 2011
Sanctionné le 21 septembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT LE PROJET D'AMPHITHÉÂTRE MULTIFONCTIONNEL DE LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU que la Ville de Québec a le projet de construire un amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'Exposition Provinciale;

Que l'amphithéâtre multifonctionnel est un édifice public financé par la Ville de Québec et le gouvernement du Québec;

Que Quebecor Media Inc. a déposé aux autorités de la Ville de Québec, le 26 février 2011, une proposition qui a été acceptée par la résolution CV-2011-0174 de son conseil de ville le 7 mars 2011;

Que la proposition de Quebecor Media Inc. prévoit la conclusion d'un contrat de droits d'identification, d'un contrat de gestion, d'un bail relatif aux activités liées au hockey, d'un bail relatif à des spectacles et événements, d'un bail avec une équipe de hockey amateur; elle prévoit également la possibilité d'événements bénéficiant à la communauté;

Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de la ville le 7 mars 2011. Un tel contrat doit être substantiellement conforme au contenu de la proposition.

La mise en concurrence effectuée en vue d'obtenir la proposition visée au premier alinéa et l'octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 21 septembre 2011.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
en matière municipale
(2008, c. 18)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18), un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, peut rétroagir à toute date qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
en matière municipale
(2008, c. 18, a. 133)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la section suivante :

« **SECTION I.1**
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES
TECHNICIENS AMBULANCIERS ŒUVRANT
AU QUÉBEC

1.1. Le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 30849, est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

1^o le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24;

2^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2), selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relèvent le plus grand nombre de participants actifs est une université;

3^o les articles 142 à 146, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, et les articles 143 à 146, tels qu'édictees par le chapitre 42 des lois de 2006;

4^o les articles 198 à 203.

Toutefois, l'instruction prévue à l'article 39 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ne peut être donnée que par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, de la section suivante :

« **SECTION II.1**
DISPOSITIONS RELATIVES À UN RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE
DE LÉVIS

8.1. Les articles 49 à 64 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) s'appliquent au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, jusqu'à leur abrogation par le décret numéro 541-2010 du 23 juin 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 2 a effet depuis le 31 décembre 2006.

56397

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Soustraction de certaines catégories de régimes
de retraite à l'application de dispositions de la Loi
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 11.0.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **11.0.1.** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé au premier en date des moments suivants :

1^o la fin de la participation active;

2^o la date où le participant atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le régime doit prévoir que le participant peut exiger le paiement en un seul versement des cotisations visées au présent article selon les conditions du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 10. ».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1^{er} janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est soustrait,

à compter de l'enregistrement de cette modification et aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39, 132, 142 et 143, du deuxième alinéa de l'article 144, des articles 145, 145.1, 146 et 200, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1^o de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 3^o de l'article 218, des articles 220 à 230, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, des articles 230.0.1 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) que la soustraction à l'application des dispositions des articles 39 et 146, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 et de l'article 228 de la Loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o il est démontré, au moyen d'une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la transmission de la demande d'enregistrement de la modification, que le degré de solvabilité du régime à cette date, calculé conformément au chapitre X de la Loi et aux règles établies par les paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 24 et arrondi, s'il n'est pas un nombre entier, à l'entier inférieur le plus près, est égal ou supérieur à 120 %. Aux fins de cette évaluation, il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la Loi, qui exigerait que la valeur d'une prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales; »;

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel expire à la fin d'un exercice financier du régime qui se termine :

a) au plus tard trois ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité;

b) au plus tard six ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation; »;

3° par la suppression des paragraphes 5° et 6°;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 123 de la Loi, le passif doit, pour chaque participant ou bénéficiaire, être au moins égal :

a) dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu, au passif qui résulterait de l'utilisation de la note éducative de l'Institut canadien des actuaires portant sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité applicable à la date de l'évaluation, en y remplaçant toutefois les taux d'intérêt pour un mois par la moyenne de ces taux pour ce mois et les 35 mois qui le précèdent;

b) dans le cas d'un participant qui n'est pas visé par le sous-paragraphe a, au passif qui résulterait de l'utilisation des hypothèses actuarielles auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en remplaçant toutefois dans les paragraphes pertinents des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires auxquelles renvoie cet article, les taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour un mois civil par la moyenne de ces taux pour ce mois civil et les 35 mois qui le précèdent; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée du plus élevé des montants suivants :

a) la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation;

b) le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité;

le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la Loi pour la transmission de ce rapport, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante; »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « et de l'article 130 »;

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que les mesures suivantes, ou l'une d'elles, soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'allongement, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, de la période prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 24 pour amortir tout déficit actuariel de solvabilité déterminé le 31 décembre 2009 ou par la suite.

25.2. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 25.1 :

1° la période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif est celle fixée dans l'instruction, sous réserve d'un maximum de cinq ans;

2° la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de cette période;

3° l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à cette méthode, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 25.1 et des évaluations actuarielles subséquentes.

25.3. Dans le cas où un régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.1, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de

capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 25.1.

25.4. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite visé à l'article 21 dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 25.1 atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

Malgré toute disposition inconciliable de la Loi, le comité de retraite a jusqu'au 26 décembre 2011 pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009.

25.5. Les dispositions des articles 25.1 à 25.4 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2° la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2011.

25.6. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4), ne s'applique pas à un régime de retraite visé par l'article 21. ».

6. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée suivant les hypothèses auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, appliquées en tenant compte des mêmes règles et en utilisant le même type de table de mortalité. ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite » par « Pour les fins de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1° les articles 2 à 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010, à l'exception du paragraphe 4° de l'article 4 qui a effet depuis le 31 décembre 2009;

2° l'article 5 a effet depuis le 31 décembre 2009;

3° l'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

56398

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui verser un prélèvement mensuel;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » lors de son assemblée du 16 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les sommes visées à l'article 5 peuvent être perçues par prélèvements automatiques si l'employeur professionnel :

1^o autorise son institution financière et le comité paritaire à effectuer des prélèvements sur un seul compte;

2^o fournit au comité les coordonnées de ce compte;

3^o complète un formulaire d'adhésion au retrait direct sur lequel le comité est désigné comme organisme bénéficiaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56399

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2012;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

* La dernière modification apportée au Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3574).

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2012 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56400

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1353-87 du 26 août 1987;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » lors de son assemblée du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15) ou le représentant autorisé doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, sur lequel sont indiqués ::

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « adresse, », des mots « date de naissance, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « social du Comité » par les mots « du comité »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur professionnel ou le représentant autorisé peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe I qu'il doit transmettre par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit transmettre électroniquement selon la structure de données établie par le comité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I jointe au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le rapport mensuel de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a été approuvé par le décret n^o 1353-87 du 26 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5698) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

A.M., 2011

**Arrêté numéro AM 2011-040 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune et du ministre
délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en
date du 29 septembre 2011**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine
de l'État aux fins de développer l'utilisation des res-
sources fauniques du lac Castor Blanc, situé sur le
territoire de la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES
NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,
c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques et
accessoirement la pratique d'activités récréatives, déli-
miter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des
terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe
au présent arrêté ministériel aux fins de développer
l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement
la pratique d'activités récréatives;

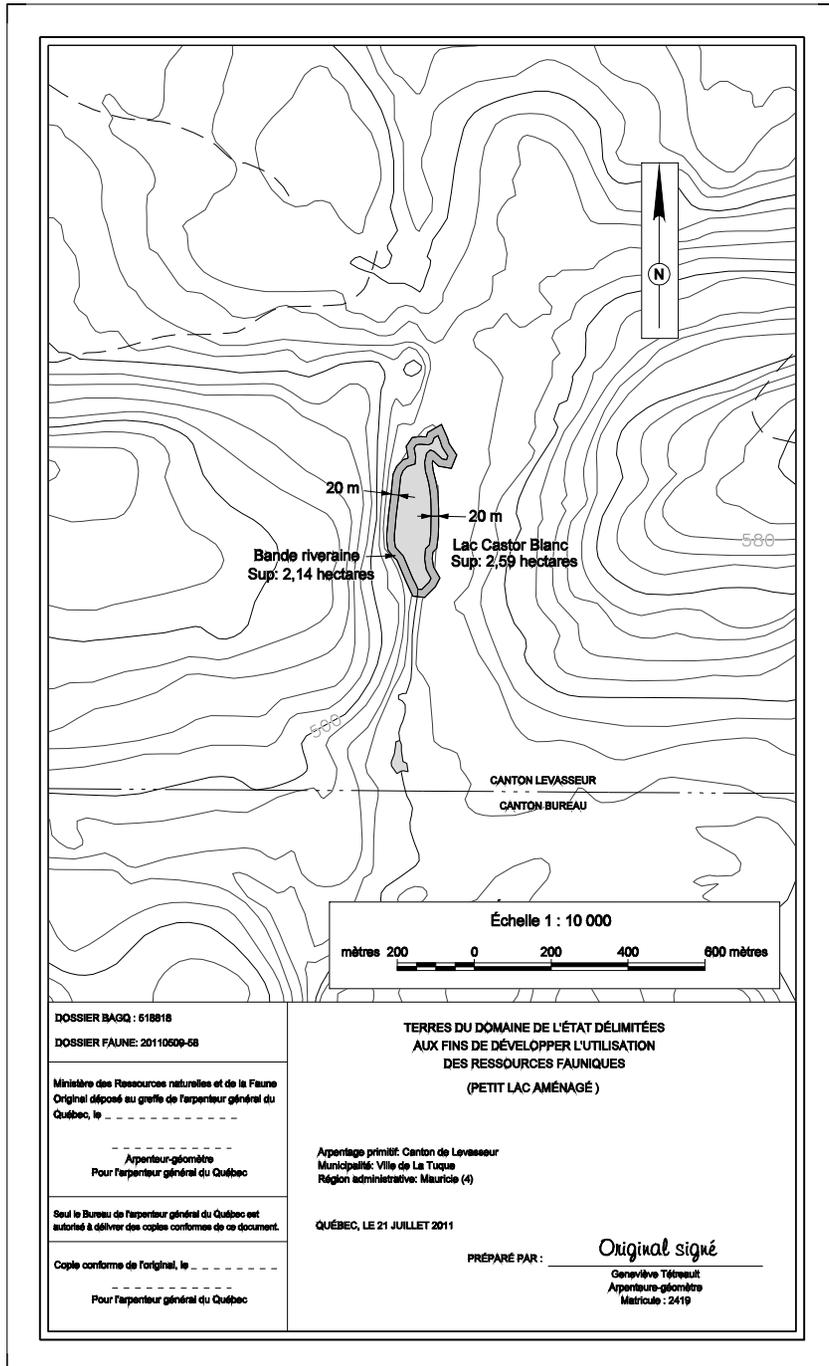
ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-
sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont
délimitées aux fins de développer l'utilisation des res-
sources fauniques et accessoirement la pratique d'activités
récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 septembre 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLÉMENT GIGNAC
---	--



Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 965-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur Jesús Carlos De Vilallonga Rosell

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56362

Gouvernement du Québec

Décret 966-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunuat (Innus de Uashat-Malietenam)

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de développement hydroélectrique La Romaine, Hydro-Québec prévoit un tracé de raccordement au réseau de distribution qui traverse notamment le territoire revendiqué par les Innus de Uashat-Malietenam;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam s'opposent à ce projet et ont entamé des procédures judiciaires afin de contrer la construction du projet La Romaine, y compris le projet de raccordement;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam et le gouvernement du Québec, sous supervision judiciaire, se sont entendus sur un mécanisme de consultation particulier;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam sont demeurés insatisfaits des actions posées par le gouvernement du Québec dans le cadre du processus de consultation convenu et, plus globalement, au regard des accommodements proposés pour le projet hydroélectrique La Romaine, notamment le projet de raccordement;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires autochtones a mandaté, à l'hiver 2010-2011, un négociateur spécial dont le mandat était d'identifier des mesures permettant de combler l'écart entre les attentes du Québec et celles des Innus de Uashat-Malietenam;

ATTENDU QUE les échanges entre le négociateur spécial du Québec et les représentants des Innus de Uashat-Malietenam ont permis d'identifier des actions concrètes pour répondre aux attentes des Innus et que ces actions ont été incluses dans un projet d'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit approuvée l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunnuat (Innus de Uashat-Maliothenam) dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56363

Gouvernement du Québec

Décret 967-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et qu'au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, monsieur François Turenne a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Pierre Roy a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Maurice Boisvert a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, monsieur Robert Marcotte a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Josée Guérette, vice-présidente aux communications et au marketing, La Capitale groupe financier inc., en remplacement de monsieur Robert Marcotte à titre de membre;

— monsieur Denys Jean, président-directeur général, Régie des rentes du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Roy;

— madame Guylaine Rioux, présidente-directrice générale, Services Québec, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt;

— madame Lise Verreault, sous-ministre associée, Bureau de programme pour l'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Maurice Boisvert;

QUE monsieur François Turenne soit désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de monsieur Robert Marcotte;

QUE madame Guylaine Rioux soit désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de service partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Francine Martel-Vaillancourt;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56364

Gouvernement du Québec

Décret 968-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le renouvellement du mandat des membres de la Commission, autres que le président ou le vice-président, ne peut avoir lieu qu'une seule fois sauf si l'un d'eux est nommé président ou vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, madame Francine Vanlaethem était nommée de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Denis Boucher était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1131-2007 du 12 décembre 2007, monsieur Claude Provencher était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1182-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Serge Fillion était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2008 du 31 janvier 2008, madame Christine Cheyrou était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Boucher, chargé de projets, Conseil du patrimoine religieux du Québec;

— madame Christine Cheyrou, directrice-conservatrice du Musée des Ursulines de Québec, Province du Québec de l'Union Canadienne des Moniales de l'ordre de Ste-Ursule;

— monsieur Serge Filion, directeur des études et des projets stratégiques, Plania inc. – Filiale de Dessau inc.;

— monsieur Claude Provencher, architecte associé, Provencher Roy et associés architectes;

QUE monsieur Conrad Gagnon, membre du conseil d'administration, journal *Autour de l'île*, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Vanlaethem;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56365

Gouvernement du Québec

Décret 969-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 36 098 000 \$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985 dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique photonique est identifié dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme une technologie stratégique à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut national d'optique une subvention maximale de 36 098 000 \$ pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une subvention totale de 36 098 000 \$ pour son fonctionnement et pour la réalisation de son programme de recherche interne, soit 7 166 000 \$ en 2011-2012, 7 242 000 \$ en 2012-2013 et 7 230 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2012-2013 à 2015-2016;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56366

Gouvernement du Québec

Décret 970-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), le nom du Fonds de la recherche en santé du Québec est remplacé par le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2011-2012, le montant maximal des crédits de base prévus au programme 3 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 69 856 800 \$;

ATTENDU QUE, à ces crédits s'ajoute un montant de 1 500 000 \$ accordé en vertu du décret n° 270-2008 du 19 mars 2008 pour financer le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 966-2010 du 17 novembre 2010, un montant de 21 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012, d'un montant de 48 856 800 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 permet l'ajout de crédits additionnels d'un montant de 8 450 000 \$ pour l'année 2011-2012, pour bonifier l'offre de programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 dans le cadre de la Stratégie biopharmaceutique québécoise;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention de base, le montant accordé pour financer le projet GRePEC ainsi que les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation et de la Stratégie biopharmaceutique québécoise, totalisant une somme de 61 806 800 \$, laquelle doit faire l'objet de trois versements, dont un premier versement de 9 991 300 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent projet de décret, un deuxième de 22 828 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier versement de 28 987 200 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, à compter du 1^{er} avril 2012, d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé, à même les

crédits prévus au programme 3, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012, d'un montant de 48 856 800 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé la somme de 8 450 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé la somme de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 dans le cadre de la Stratégie biopharmaceutique québécoise;

QUE la seconde tranche de la subvention de base, le montant accordé pour financer le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer ainsi que les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation et de la Stratégie biopharmaceutique québécoise, totalisant 61 806 800 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier de 9 991 300 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent projet de décret, un deuxième de 22 828 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011, et un troisième et dernier versement de 28 987 200 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2012, au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56367

Gouvernement du Québec

Décret 971-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), le nom du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est remplacé par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2011-2012, le montant maximal des crédits de base prévus au programme 3 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 35 329 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 968-2010 du 17 novembre 2010, un montant de 11 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012, d'un montant de 24 329 200 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 permet l'ajout de crédits additionnels d'un montant de 14 830 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, pour bonifier l'offre de programmes;

ATTENDU QUE les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels totalisent une somme de 39 159 200 \$, laquelle doit faire l'objet de trois versements, dont un premier versement de 16 530 300 \$ payable dans les jours suivants l'appro-

bation du présent projet de décret, un deuxième de 8 863 800 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier de 13 765 100 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2012, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à même les crédits prévus au programme 3, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012 d'un montant de 24 329 200 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la somme de 14 830 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE la seconde tranche de subvention de base et les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, totalisant 39 159 200 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier de 16 530 300 \$ payable dans les jours suivants l'approbation du présent projet de décret, un deuxième de 8 863 800 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011, et un troisième et dernier de 13 765 100 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2012, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 11 000 000 \$ à

titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56368

Gouvernement du Québec

Décret 972-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), le nom du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est remplacé par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2011-2012, le montant maximal des crédits de base prévus au programme 3 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 42 885 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 967-2010 du 17 novembre 2010, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d’avance de la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2011-2012;

ATTENDU QU’il y a lieu d’octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l’année financière 2011-2012, d’un montant de 29 885 700 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation 2010-2013 permet l’ajout de crédits additionnels d’un montant de 6 220 000 \$ pour l’année financière 2011-2012, pour bonifier l’offre de programmes;

ATTENDU QUE les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels, totalisant une somme de 36 105 700 \$, laquelle doit faire l’objet de trois versements, dont un premier versement de 14 620 900 \$ payable dans les jours suivant l’approbation du présent projet de décret, un deuxième de 7 674 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier de 13 810 500 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2012, d’un montant de 13 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l’année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à même les crédits prévus au programme 3, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l’année financière 2011-2012 d’un montant de 29 885 700 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la somme de 6 220 000 \$ pour l’année financière 2011-2012, dans le cadre de l’actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation;

QUE, les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation, totalisant 36 105 700 \$, fassent l’objet de trois versements, dont un premier versement de 14 620 900 \$ payable dans les jours suivant l’approbation du présent projet de décret, un deuxième de 7 674 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011, et un troisième et dernier de 13 810 500 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2012, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2012-2013, sous réserve de l’allocation, conformément à la loi, des crédits de l’année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56369

Gouvernement du Québec

Décret 973-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lessard comme membre et président du Conseil supérieur de l’éducation

ATTENDU QUE l’article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil est composé de 22 membres;

ATTENDU QUE l’article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation de la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l’article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat d’au plus quatre ans et qu’à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nicole Boutin a été nommée membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 1137-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Lessard, ex-professeur titulaire et ex-titulaire de la chaire de recherche sur les métiers de l'éducation, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, soit nommé membre et désigné président du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 26 septembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Boutin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Claude Lessard comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Lessard est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lessard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 septembre 2011 pour se terminer le 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 99 630 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lessard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Lessard sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Lessard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lessard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lessard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lessard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 25 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LESSARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56370

Gouvernement du Québec

Décret 974-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Pierre Garceau était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Edmond T. Miresco;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Edmond T. Miresco, directeur de l'administration et de la vie étudiante, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Garceau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56371

Gouvernement du Québec

Décret 975-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2008 du 5 mars 2008, monsieur Marcel Proulx était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Nelson Michaud, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Proulx.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56384

Gouvernement du Québec

Décret 976-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 551-2008 du 28 mai 2008, madame Anik Brochu était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Anik Brochu, directrice des ressources humaines, Groupe T.A.P. inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56372

Gouvernement du Québec

Décret 977-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2010 du 8 décembre 2010, madame Marie-Claude Ruel était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lise Lapierre, directrice associée, Accès Capital Québec inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski,

à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Claude Ruel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56373

Gouvernement du Québec

Décret 979-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à certains sinistres

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres est institué, au Secrétariat du Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, c. 16, annexe 1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds relatif à certains sinistres de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 337-2011 du 30 mars 2011.

QUE le présent décret ait effet au 21 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56374

Gouvernement du Québec

Décret 980-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la désignation de M^e Louis A. Cormier comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques par le décret numéro 1026-2009 du 23 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 13 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2001 du 26 septembre 2001, modifié par le décret numéro 569-2006 du 20 juin 2006, M^e Louis A. Cormier a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis A. Cormier soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de trois ans à compter du 14 octobre 2011, au traitement annuel de 130 574 \$;

QUE M^e Louis A. Cormier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56375

Gouvernement du Québec

Décret 981-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au XXIV^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra du 26 au 30 septembre 2011

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence du gouvernement du Québec dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques;

ATTENDU QUE le ministère des Transports participe aux travaux de l'Association mondiale de la route depuis 1964 et que le statut de gouvernement membre a été reconnu au gouvernement du Québec en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la route est une association internationale sectorielle qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transport;

ATTENDU QUE le XXIV^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route se tiendra à Mexico (Mexique), du 26 au 30 septembre 2011, et qu'il réunira des représentants de plus de cent pays, de même que des organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour représenter le gouvernement du Québec au XXIV^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports, monsieur Norman MacMillan, dirige la délégation officielle du Québec au XXIV^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra du 26 au 30 septembre 2011;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre du ministre délégué aux Transports, de :

— madame Anne-Marie Leclerc, présidente de l'AIPCR, sous-ministre adjointe aux infrastructures et aux technologies, ministère des Transports;

— monsieur André Meloche, premier délégué du Canada-Québec à l'AIPCR, sous-ministre adjoint aux politiques et à la sécurité en transport, ministère des Transports;

— monsieur Richard Charpentier, Second délégué du Canada-Québec à l'AIPCR, directeur Chaudière-Appalaches, ministère des Transports;

— monsieur Éric Mercier, premier conseiller, délégation générale du Québec à Mexico;

— monsieur François Barsalo, secrétaire général du Comité AIPCR-Québec, ministère des Transports;

— monsieur Dany Hubert, chef de cabinet du ministre délégué aux transports, ministère des Transports;

QUE la délégation officielle du Québec au XXIV^e Congrès mondial de la route ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56376

Gouvernement du Québec

Décret 982-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Roy a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1058-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Jean-François Dorval, Richard Fermini, Pierre Martin et Arnaud Samson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1058-2009 du 30 septembre 2009, que leur mandat viendra à échéance le 16 octobre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean-François Roy, avocat à Saint-Anne-des-Monts, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 15 octobre 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 octobre 2011 :

- D^r Jean-François Dorval, médecin à Rimouski;
- D^r Richard Fermini, médecin à Lachute;
- D^r Pierre Martin, médecin à Trois-Rivières;
- D^r Arnaud Samson, médecin à Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56377

Gouvernement du Québec

Décret 983-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— D^r Christian Hobden, médecin à Lachute;

— M^e Jean-François Lécuyer, notaire à Val-d'Or;

— M^e Cathy Sarrazin, notaire à Val-d'Or;

— D^r Abdo Shabah, médecin à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56378

Gouvernement du Québec

Décret 984-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-99-1177 (projet n^o 154991177) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56379

Gouvernement du Québec

Décret 985-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8907-154-02-1608 (projet n^o 154021608) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56380

Gouvernement du Québec

Décret 987-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet à chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012 soit approuvé pour un montant de 61 941 735 \$, dont un montant maximum de 2 582 437 \$ sera pris sur ses disponibilités financières en date du 31 mars 2011;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fond de la Commission des lésions professionnelles la somme de 59 359 298 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56381

Gouvernement du Québec

Décret 989-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la ministre du Travail est responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vertu du décret numéro 674-2010 du 11 août 2010, conformément à l'article 336 de cette loi;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement maintient sa volonté de poursuivre ses efforts pour lutter plus efficacement contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction afin de percevoir les revenus qui lui sont dus, notamment par l'entremise du comité ACCES construction (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) dont fait partie la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du plan Nord (chapitre 18 des lois de 2011) modifie plusieurs lois pour mettre en œuvre ce discours, notamment pour permettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de participer au contrôle de l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, des crédits de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 sont requis pour financer les activités confiées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail par l'entremise du comité ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en 2011, une subvention de 1 500 000 \$ pour financer les activités qui lui ont été confiées par le comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56382

Gouvernement du Québec

Décret 990-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 725 500 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée en 2011 une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56383

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 27 septembre 2011**

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2009, par lequel le ministre a nommé de nouveau monsieur Benoit-Jacques Payeur membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter du 13 octobre 2009;

VU que le mandat de monsieur Benoit-Jacques Payeur se terminera le 13 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME madame Yvette Viviane Lajeunesse, professeure agrégée de clinique, département de médecine familiale, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2011;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Yvette Viviane Lajeunesse dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

56395

A.M., 2011

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 27 septembre 2011**

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2009, par lequel le ministre a nommé de nouveau madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter du 13 octobre 2009;

VU que le mandat de madame Lucille Bargiel se terminera le 13 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME monsieur Jocelin Lecomte, commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2011;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par monsieur Jocelin Lecomte dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

56394

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	4617	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, situé sur le territoire de la Municipalité de Pontiac	4618	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de cinq membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration	4604	N
Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4597	M
Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4595	M
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4596	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	4619	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	4618	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de cinq membres	4605	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2011-2012	4618	N
Congrès (XXIV ^e) mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra du 26 au 30 septembre 2011 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4615	N
Conseil supérieur de l'Éducation — Nomination de Claude Lessard comme membre et président	4610	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Castor Blanc, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque (L.R.Q., c. C-61.1)	4600	N
Coroners à temps partiel — Nomination de quatre coroners	4617	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners	4616	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4621	N

Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4621	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel	4597	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement	4595	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Castor Blanc, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque	4600	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	4591	M
(2008, c. 18)		
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4612	N
Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunuat (Innus de Uashat-Maliothenam) — Approbation	4603	N
Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013	4608	N
Fonds de recherche du Québec - Santé — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013	4607	N
Fonds de recherche du Québec - Société et culture — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013	4609	N
Fonds relatif à certains sinistres — Avance du ministre des Finances	4614	N
Institut national d'optique — Versement d'une subvention pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016	4606	N
Liste des projets de loi sanctionnés (21 septembre 2011)	4585	
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	4603	N
Projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, Loi concernant le...	4587	
(2011, P.L. 204)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	4592	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	4591	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4596	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	4592	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	4591	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	4591	M
(Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, 2008, c. 18)		
Tribunal administratif du Québec — Désignation de M ^e Louis A. Cormier comme vice-président, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4615	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	4613	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4614	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	4613	N

